

Arrêt

n° 193 462 du 11 octobre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique mukongo. Vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 24 août 2008.

*Le 26 août 2008, vous avez introduit une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers.*

À la base de celle-ci, vous disiez craindre d'être arrêtée par vos autorités qui vous accusaient de faire partie du mouvement BDK (Bundu dia Kongo) en raison du fait que vous aviez cousu des chemises pour certains de leurs membres à la demande de votre fiancé, lui-même membre du mouvement. Vous affirmiez avoir été incarcérée pour cette raison (du 04 au 09 août 2008), mais être parvenue à vous

évasion. Suite à votre évasion, vous racontiez avoir fui vers la Belgique, munie de documents d'emprunts, pour demander l'asile.

Le 23 octobre 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Ce dernier a en effet relevé que votre présence au Congo au moment des faits n'était pas établie dès lors que vous n'avez remis aucune preuve de votre retour après un séjour en Allemagne en avril 2008. De même, diverses imprécisions et incohérences dans votre récit d'asile ne permettaient pas de considérer celui-ci comme crédible. Les documents déposés ont été jugés inopérants.

Le 10 novembre 2008, vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 12 mai 2009, par son arrêt n° 27.223, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général en dehors des motifs liés au doute subsistant sur votre présence au Congo après avril 2008 et au reproche qui vous était fait d'avoir été inconsistante sur vos conditions de détention.

Sans être entretemps retournée au Congo, vous avez été contrôlé administrativement le 28 août 2017 à votre domicile. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement vous a été notifié. Vous avez été placée au centre fermé de Bruges. Le 04 septembre 2017, vous avez introduit une **seconde demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous déclarez être membre de la section belge du mouvement BDK/BDM (Bundu dia Mayala / Bundu dia Kongo) depuis 2014. Vous dites également que votre tante, votre soeur cadette et votre frère ont eux-mêmes intégré le mouvement BDK/BDM au Congo depuis 2012. À ce titre, votre frère a participé à la manifestation organisée à Kinshasa le 07 août 2017. Votre soeur et votre tante ont été arrêtées ce jour-là, tandis que votre frère a réussi à échapper aux autorités. Depuis lors, il est toutefois activement recherché au pays, tout comme vous d'ailleurs. Pour appuyer vos déclarations, vous déposez une carte de membre de la section belge BDM établie le 26 octobre 2015 ; une attestation du mouvement BDM établie le 30 août 2017 par le secrétaire chargé de la communication BDK/BDM, M. [N.] ; une attestation établie le 31 août 2017 par le Secrétaire Général du BDK, R. [K.] ; une lettre rédigée par votre frère le 01er septembre 2017 et, enfin, deux vouchers DHL.

Vous avez été entendue en audition préliminaire le 13 septembre 2017.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile. Dans le cadre de votre présente demande d'asile, vous affirmez être membre en Belgique du mouvement BDK/ BDM et craindre que les autorités congolaises, averties de votre militantisme, ne vous arrêtent ou ne vous tuent en cas de retour au pays (audition, p. 5). Vous dites également que votre tante, votre petite soeur et votre petit frère ont eux-mêmes intégré ledit mouvement au Congo.

Dans ce cadre, votre tante et votre petite soeur ont été arrêtées le 07 août 2017 en marge des débordements ayant éclaté au cours des marches organisées le même jour à Kinshasa. Vous prétendez que votre frère a, quant à lui, réussi à échapper à la vigilance de vos autorités. Cependant, depuis lors, vous affirmez que votre frère et vous-même êtes activement recherchés par les autorités congolaises (audition, pp. 5-6).

Cependant, en l'état, sur base des éléments de votre dossier et de vos déclarations tenues lors de l'audition préliminaire réalisée le 13 septembre 2017, le Commissariat général ne perçoit dans le cadre de votre seconde demande d'asile aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Relevons tout d'abord votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, alors que vous dites être membre du mouvement BDK/BDM depuis novembre 2014 (audition, p. 5), vous n'introduisez votre seconde demande d'asile qu'en date du 04 septembre 2017, soit seulement après avoir fait l'objet d'un contrôle administratif à votre domicile le 28 août 2017 et après avoir reçu le même jour un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement. Or, il ressort du récit d'asile développé dans le cadre de votre première demande d'asile que, selon vous, vous étiez déjà recherchée par les autorités congolaises parce que celles-ci vous accusaient – de manière erronée – d'être impliquée dans le mouvement après avoir cousu des chemises pour celui-ci. En outre, lors de votre audition préliminaire du 13 septembre 2017, Vous affirmez que régulièrement des membres du BDK/BDM se font arrêter au Congo, et cela « depuis très longtemps » (audition, pp. 16-17). Invitée dès lors à expliquer pourquoi vous n'avez pas jugé utile, dans ces circonstances, de solliciter la protection internationale plus tôt en raison de votre adhésion au mouvement BDK/BDM en Belgique, vous répondez comme suit : « En fait, je suivais l'ancienne procédure de la demande d'asile que j'avais faite à ce moment-là » (audition, p. 17). Cependant, le Commissariat général ne peut suivre cette explication. Force est en effet de constater que la procédure engagée dans le cadre de votre première demande d'asile s'est soldée en mai 2009, soit lorsque le Conseil du contentieux des étrangers a entériné la décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire prise par le Commissariat général. Le Commissariat général note par ailleurs que, suite à votre mise en centre fermé, vous avez mis plus d'une semaine pour introduire une nouvelle demande d'asile, et cela alors que vous ne pouviez ignorer la procédure à entreprendre. Le Commissariat général estime que votre comportement n'est pas compatible avec celui qu'on serait en droit d'attendre d'une personne craignant de retourner dans son pays par peur de ses autorités.

À ce constat s'ajoute que, selon le rapport émanant du contrôle administratif réalisé à votre domicile le 28 août 2017, vous auriez déclaré, selon l'agent qui s'est présenté à votre domicile, être venue en Belgique pour rejoindre votre soeur et travailler bénévolement au centre de la Croix-Rouge (cf. Dossier administratif, rapport du contrôle administratif du 28/08/17), soit des propos qui ne dénotent aucune crainte de persécution dans votre chef vis-à-vis du Congo. Interrogée à ce sujet, vous vous contentez de nier avoir tenu de tels propos, sans apporter davantage de précisions.

Ensuite, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre adhésion au mouvement BDK/BDM en Belgique, celui-ci constate que vous n'avez pas démontré en quoi cet activisme politique constituerait une source de crainte de persécution en cas de retour au Congo. Ainsi, concernant votre activisme au sein du BDK/BDM en Belgique, relevons qu'il émane de vos déclarations un activisme limité au sein de ce mouvement.

Ainsi, il ressort de vos déclarations successives que votre rôle au sein du BDK/BDM consiste à apprendre le kikongo et des chants à une quinzaine d'enfants dont les parents sont membres du mouvement (audition, p. 15). À l'Office des étrangers, vous indiquez assumer ce rôle les samedis et les dimanches (cf. Dossier administratif, « Déclaration écrite demande multiple », rubrique 2.5). Lors de votre audition préliminaire, vous répondez faire cela uniquement les dimanches (audition, p. 15). Interrogée quant à savoir si vous avez participé à d'autres activités pour le mouvement, vous affirmez avoir aussi assisté à des réunions et à des formations, où l'on préparait la femme à son mariage et où l'on expliquait aussi comment vous comporter en tant que femme au sein de la communauté (audition, pp. 14-15). Vous n'êtes impliquée dans aucune autre activité. Vous dites aussi n'avoir jamais rencontré le moindre problème au cours de vos activités (audition, p. 15). Ainsi, au regard de votre implication au sein de ce mouvement, et considérant qu'il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez pris part en Belgique à des activités susceptibles de vous conférer de facto un rôle apparent auprès des autorités congolaises, il n'est pas possible de considérer que vous ayez le profil d'une personne ayant un activisme politique pour BDK/BDM et une visibilité en Belgique tels qu'ils seraient à eux seuls de nature à inquiéter les autorités congolaises et à fonder une crainte de persécution dans votre chef.

Le Commissariat général relève au demeurant que, toujours selon le rapport établi à la suite du contrôle administratif opéré à votre domicile le 28 août 2017, un passeport congolais à votre nom émis en date du 26 janvier 2017 aurait été retrouvé chez vous. Interrogée quant à ce, vous admettez effectivement avoir renouvelé votre passeport congolais vers la fin de l'année 2016 et dites que, pour ce faire, vous êtes passée par l'intermédiaire d'un homme (que vous appelez Papa [P.]) qui travaillerait à l'ambassade du Congo en Belgique. C'est cet individu qui aurait entrepris toutes les démarches, à propos desquelles vous ignorez tout (audition, p. 20). Outre le caractère peu étayé de vos déclarations qui ne permettent pas d'établir les circonstances exactes dans lesquelles vous auriez renouvelé votre passeport vers la fin de l'année 2016, le Commissariat général estime que votre comportement témoigne d'une absence – au mois jusque vers la fin de l'année 2016 – de crainte dans votre chef vis-à-vis de vos autorités.

Par ailleurs, vos propos peu crédibles et peu étayés ne permettent pas non plus de comprendre comment les autorités congolaises auraient pris connaissance de cette implication. Ainsi, vous certifiez que ces dernières ont eu vent de vos activités au sein du mouvement BDK/BDM à l'occasion de l'arrestation de votre soeur et de votre tante le 07 août 2017, puisque celles-ci auraient alors fouillé la maison et auraient découvert un sac avec une lettre à votre nom vous reliant à vos activités en Belgique. Cependant, pour toutes les raisons expliquées ci-dessous, nous ne pouvons prêter de crédit au récit développé dans le cadre de votre seconde demande d'asile.

Ainsi, pour commencer, il ressort de vos déclarations que l'adhésion des membres de votre famille au mouvement BDK/BDM succède à celle de votre tante, laquelle aurait eu l'idée d'intégrer ledit mouvement parce qu'elle se sentait menacée par vos autorités qui venaient régulièrement chez elle afin de retrouver votre fiancé, que vous dites être lui-même recherché depuis 2008 au pays en raison de ses activités au sein de BDK/BDM (audition, p. 6). Votre tante aurait ainsi décidé d'intégrer ledit mouvement pour obtenir plus d'informations au sujet de votre fiancé. Force est donc de constater que vous liez l'adhésion de votre tante – et, in extenso, celle de votre frère et de votre soeur – au BDK/BDM au fait que votre fiancé était lui-même membre du BDK et, depuis 2008, activement recherché au pays pour ce fait. Or, il convient de rappeler que, dans le cadre de votre première demande d'asile, le Commissariat général avait remis en cause la réalité même de la relation que vous disiez entretenir au pays avec un membre du BDK/BDM. Concernant cette première décision entreprise par le Commissariat général, celle-ci a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt 28.223 du 12 mai 2009, arrêt contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Dès lors, cette décision possède l'autorité de la chose jugée. Aussi, le Commissariat général constate que l'adhésion de votre tante au mouvement BDK/BDM en 2012 ne peut être tenu pour établi.

L'opinion du Commissariat général est d'autant plus forte que vous êtes restée à défaut de fournir des déclarations circonstanciées sur l'implication personnelle des membres de votre famille au sein du mouvement, et cela alors que ceux-ci en sont membres depuis 2012 (vous ne savez pas être plus précise que l'année. Audition, p. 5). En effet, lorsque vous êtes invitée à expliquer ce que les membres de votre famille faisaient concrètement en tant que membre du BDK/BDM, vous expliquez que votre tante distribuait les vêtements que vous faisiez parvenir parfois et qu'elle se rendait auprès des malades ; que votre frère était un soldat du mouvement et qu'il assurait la sécurité ; et, enfin, que votre soeur suivait l'enseignement du mouvement (audition, pp. 8-9). Vous ne fournissez pas d'autres détails sur l'implication des membres de votre famille au sein de ce mouvement. Vous ignorez ainsi si ceux-ci assument une fonction ou un rôle officiel au sein du BDK/BDM et, si vous affirmez que votre frère vous a dit avoir l'habitude de participer aux marches organisées par le mouvement, vous n'avez pas été en mesure de fournir plus de précisions sur ces activités : vous ne savez pas à quelles marches il aurait participé et ne savez rien sur ce qu'il y faisait exactement. Tout au plus, vous avez fourni le nom de deux autres membres du BDK/BDM avec qui votre frère se rendait à ces marches (audition, pp. 8 et 9-10). Certes, le Commissariat général conçoit que vous n'êtes plus au Congo depuis 2008. Cependant, dès lors que vous liez vos problèmes à l'activisme politique de votre famille au sein de BDK/BDM, le Commissariat général estime qu'il peut attendre de vous davantage de précision sur la nature même de l'engagement politique que vous dites être celui des membres de votre famille. Il convient à cet égard de souligner que vous admettez au demeurant avoir (jusqu'à il y a peu) été en contact régulièrement avec ces personnes (audition, pp. 4-5), ce qui permet encore moins d'expliquer que vous ne soyez pas aujourd'hui en mesure d'apporter plus de précision à ce sujet.

Dès lors que l'adhésion des membres de votre famille au mouvement BDK/BDM ne peut être considérée comme établie, le Commissariat général estime qu'il ne peut être tenu davantage pour acquis que votre tante et votre soeur aient été arrêtées le 07 août 2017 en raison précisément de leur activisme politique et que, s'agissant de votre frère, celui-ci soit activement recherché pour la même raison. De plus, dans la mesure où nous ne pouvons croire que les forces de l'ordre seraient venues à votre domicile le 07 août 2017, il ne peut pas non plus être tenu pour établi que celles-ci auraient retrouvé un sac avec une lettre à votre nom (à partir de laquelle vos autorités auraient pris connaissance de votre activisme pour BDK/BDM en Belgique) ce jour même.

Les différents documents remis ne sont de pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

La copie de votre carte de membre BDM (farde « Documents », pièce 1) tend tout au plus à attester de votre adhésion à la section belge du mouvement. Cependant, comme évoqué dans la présente décision, cet état de fait n'est pas remis en cause. Il est en revanche établi, pour toutes les raisons exposées supra, que votre implication politique en Belgique ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays. Vous remettez également une attestation établie le 30 août 2017 par le Secrétaire chargé de la communication BDK/BDM, M. Ndombasi (farde « Documents », pièce 2). Celui-ci stipule que vous êtes « un membre actif » de l'organisation BDK/BDM d'une part et, d'autre part, mentionne l'arrestation des différents membres de votre famille après les événements du 07 août 2017. Cependant, ce document n'a qu'une force probante limitée. Notons d'emblée que vous ignoriez lors de votre audition préliminaire le contenu exacte de ce document, puisque selon vous, ce document ne fait que mentionner le fait que vous soyez membre de BDK/BDM. Ce premier constat est de nature à étonner le Commissariat général, qui constate le manque d'intérêt dont vous faites visiblement preuve vis-à-vis d'un document que vous souhaitez remettre pour appuyer votre demande d'asile. Ensuite, relevons que le contenu du document se base sur vos seules déclarations, puisque vous expliquez que celui-ci a été rédigé à votre attention après que vous ayez communiqué la nature de vos problèmes au responsable de votre communauté (audition, p. 18). Le Commissariat général ne peut au demeurant que s'étonner de la tardivité avec laquelle vous avez fait part des problèmes de votre famille au pays aux responsables BDK/BDM, puisqu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez jugé utile de leur en parler qu'après avoir été mis en centre fermé (audition, p. 18). En outre, le contenu du document comporte quelques divergences par rapport à vos déclarations. Ainsi, vous certifiez lors de votre audition que seul votre frère a participé à la manifestation du 07 août 2017 (audition, p. 9). Or, cela ne correspond pas aux informations véhiculées dans le document, où il est dit que « les membres de la famille de madame [M.L.M.P.] étaient partie prenante à cette manifestation ». En outre, si vous certifiez que votre frère n'a pas été arrêté par les forces de l'ordre, mais a réussi à s'échapper avant de l'être, force est de constater que le document évoque, quant à lui, le fait que votre frère a fait lui-aussi, au même titre que votre tante et que votre soeur, l'objet d'une arrestation mais qu'il a réussi à fuir. De plus, notons que le cachet (soit l'élément chargé d'apporter une authentification au document) comporte un élément qui entre en contradiction avec le contenu même du document : il s'agit en effet visiblement d'un cachet apparenté au « Secrétaire Général » du mouvement, alors que l'auteur du document se présente comme le « Secrétaire chargé de la communication BDK/BDM ». Pour toutes ces raisons, et dès lors que ce document se borne à évoquer vos problèmes de manière très succincte et à évoquer les conséquences de faits qui n'ont pas été jugés crédibles, le Commissariat général est d'avis que celui-ci ne comporte aucun élément d'appréciations permettant d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Vous remettez également une attestation établie le 31 août 2017 à Kinshasa par le Secrétaire Général, [K.] R. (farde « Documents », pièce 3). Dans ce document, il est indiqué que vous êtes un « membre actif » de BDK/BDM à Bruxelles en assurant l'encadrement des enfants. Il est également mentionné les différents faits de persécution que vous avez allégué être ceux des membres de votre famille depuis le 07 août 2017. Cependant, comme pour la précédente attestation, ce document mentionne le fait que votre frère a fait l'objet d'une arrestation le 07 août 2017 et parle du fait qu'il se serait échappé avec plusieurs autres jeunes makesa (soldats). Cela ne correspond pas exactement à vos déclarations, où vous disiez que votre frère avait échappé à son arrestation même. En outre, le Commissariat général constate que ce document ne donne aucune indication sur la manière dont l'auteur dudit document aurait pris connaissance des différents faits allégués dans celui-ci. Relevons également ce document se borne finalement à évoquer vos problèmes de manière très succincte, sans apporter la moindre précision ou une information un tant soit peu étayée.

Enfin, relevons que si votre avocat déclare avoir remis l'original de l'attestation au Commissariat général, le cachet et la signature figurant sur ce document ne permettent aucunement de l'authentifier, dès lors qu'un bref regard sur ces deux éléments suffit à constater qu'il s'agit d'un ajout réalisé à l'aide de moyens numériques. Pour tous ces éléments, le Commissariat général estime que cette attestation n'est pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Vous avez également remis une lettre de votre frère, [Y.B.] (farde « Documents », pièce 4) dans laquelle celui-ci déclare avoir fui en Angola et n'avoir reçu aucune nouvelle depuis lors au sujet des problèmes allégués de votre tante et de votre soeur. Le Commissariat général note d'emblée le caractère très général dudit document, qui ne donne finalement aucune indication sur la nature même des problèmes. Il convient ensuite de noter que si l'auteur de la lettre se présente comme votre frère, aucun élément ne permet objectivement de s'en assurer. Ensuite, quand bien même faudrait-il considérer que cette lettre fut rédigée par votre frère, force est de constater qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce courrier n'a pas été rédigé par pure complaisance, et qu'il relate des événements réels. Aussi, dès lors que ce document se borne à évoquer vos problèmes de manière générale et laconique, le Commissariat général est d'avis que celui-ci ne dispose que d'une force probante limitée et que ce document n'est, dans tous les cas, pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Ensuite, vous remettez également deux vouchers DHL (farde « Documents », pièce 5). Ceux-ci tendent à attester que vous avez réceptionné du courrier en provenance de Luanda (Angola), ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. L'enveloppe n'est toutefois pas garante de l'authenticité de son contenu.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43).

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH. Dans votre cas, la procédure 9ter que vous avez introduite le 19 octobre 2009 fut clôturée le 04 juillet 2012 ; la procédure 9bis introduite le 31 mars 2013 fut clôturée le 18 septembre 2015 et la procédure 9bis introduite le 07 novembre 2016 fut clôturée le 12 avril 2017. Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 alinéa 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») ; ainsi que de « [...] l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation [...] et du principe général de bonne administration » (requête, p. 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision querellée « [...] de bien vouloir également suspendre l'exécution de ladite décision. Enfin, de condamner la partie adverse aux dépens » (requête, p.9).

4. Rétroactes

4.1 La requérante a introduit une première demande d'asile en date du 26 août 2008. Le 23 octobre 2008, le Commissaire adjoint a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 10 novembre 2008, la requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 27 223 du 12 mai 2009, confirmé la décision attaquée, hormis en ce qui concerne les motifs de la décision de refus précitée quant au retour de la requérante en RDC après un voyage en Allemagne et quant au caractère concis de ses déclarations quant à sa détention alléguée, motifs auxquels le Conseil avait estimé ne pas pouvoir se rallier.

4.2 Le 14 octobre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée recevable puis non fondée.

4.3 Le 31 janvier 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, demande clôturée le 18 septembre 2015.

4.4 Le 4 septembre 2017, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile sans avoir quitté la Belgique entre-temps. Le 25 septembre 2017, le Commissaire adjoint a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

5. Discussion

5.1 La décision entreprise estime que la requérante ne présente pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la deuxième demande d'asile de la requérante.

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise au regard des déclarations de la requérante.

5.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile.

Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...]» (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « *la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale* », ce qui implique « *un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile* ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « *si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant* ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « *par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection* ».

5.5 En l'espèce, le Conseil estime enfin nécessaire de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 27 223 du 12 mai 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Sur ce point, le Conseil estime d'emblée que les développements théoriques quant à l'absence d'autorité de chose jugée d'une décision administrative manquent de pertinence, dès lors qu'en l'espèce, la décision de refus prise par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante a été confirmée par l'arrêt du Conseil du 12 mai 2009 rejetant le recours introduit, cet arrêt ayant, lui, autorité de chose jugée.

5.6 Or, le Conseil estime qu'il peut, dans la présente affaire, se rallier à la motivation de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les nouveaux éléments produits à l'appui de cette nouvelle demande d'asile par la requérante ne permettent de modifier la conclusion à laquelle la partie défenderesse et le Conseil sont parvenus dans le cadre de la précédente demande d'asile de la requérante.

5.7 En effet, en ce qui concerne tout d'abord l'invocation par la requérante du fait que sa tante et sa sœur ont été arrêtées en raison de leur appartenance au mouvement Bundu Dia Kongo (ci-après BDK) et que son frère a dû fuir pour cette même raison, le Conseil se doit tout d'abord de constater, d'une part, qu'il a déjà jugé, dans le cadre de la première demande d'asile, que les problèmes subséquents à la confection par la requérante de chemises pour le mouvement BDK lorsqu'elle était dans son pays d'origine, à savoir une arrestation et une détention, ont été légitimement remis en cause par la partie défenderesse - de même que la réalité même de ses liens avec le mouvement BDK, principalement via son petit ami - et observe, d'autre part, que ses nouvelles déclarations à cet égard s'avèrent peu circonstanciées, invraisemblables et ne sont en outre étayées par aucun élément concret et pertinent permettant de démontrer *in concreto* qu'elle ferait actuellement l'objet de recherches de la part de ses autorités nationales.

5.7.1 Tout d'abord, le Conseil rappelle que la relation de la requérante avec un membre du mouvement BDK/BDM a été remise en cause dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante et que dès lors il ne peut être tenu pour établi que la tante de la requérante aurait adhéré audit mouvement, et incité la sœur et le frère de la requérante à faire de même, parce qu'elle était intriguée par les nombreuses recherches menées à son domicile par les autorités congolaises au sujet du petit ami de la requérante.

5.7.2 Au surplus, le Conseil estime que les nouveaux faits allégués par la requérante ne sont pas crédibles.

Tout d'abord, le Conseil estime qu'il est totalement invraisemblable que la tante de la requérante, ait intégré le mouvement BDK/BDM afin de voir ce qui se passait au sein de cette communauté (rapport d'audition du 13 septembre 2017, pp. 5 et 6), alors que la requérante allègue avoir dû fuir son pays d'origine et que son petit ami serait recherché très régulièrement en raison de leurs liens avec ce mouvement.

Ensuite, le Conseil constate que les déclarations de la requérante concernant les activités de sa tante, de sa sœur et de son frère au pays pour le mouvement BDK/BDM sont inconsistantes (rapport d'audition du 13 septembre 2017, pp. 8 et 9). Sur ce point, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie requérante, qu'il pouvait raisonnablement être attendu de la requérante qu'elle puisse fournir plus de détails à ce sujet - bien qu'elle vive en Belgique depuis 2008 -, dès lors qu'elle déclare qu'ils sont membres depuis 2012 (rapport d'audition du 13 septembre 2017, pp. 5 et 6), qu'elle était régulièrement en contact avec eux (rapport d'audition du 13 septembre 2017, pp. 4 et 5), qu'elle envoyait des colis à sa tante pour participer aux actions de la communauté (rapport d'audition du 13 septembre 2017, pp. 7 et 8) et qu'elle a eu plusieurs contacts téléphoniques avec son frère après les troubles du 7 août 2017 (rapport d'audition du 13 septembre 2017, p. 6).

De plus, le Conseil constate que les documents attestant des problèmes rencontrés par les membres de la famille de la requérante au pays entrent en contradiction entre eux et avec les déclarations de la requérante. En effet, le Conseil relève que la requérante a précisé que, bien que son frère y ait pris part, sa tante et sa sœur n'avaient pas participé aux troubles du 7 août 2017 (rapport d'audition du 13 septembre 2017, p. 9). Or, le Conseil constate qu'il ressort de l'attestation du 30 août 2017, du secrétaire chargé de la communication BDK/BDM, que le frère, la sœur et la tante de la requérante auraient pris part à cette manifestation (Dossier administratif, Farde deuxième demande, farde documents – pièce 16). De même, le Conseil relève que la requérante a précisé que son frère avait simplement fui lorsque des soldats ont commencé à tirer (rapport d'audition du 13 septembre 2017, p. 10), alors qu'il apparaît de la lecture, tant de l'attestation du 30 août 2017, du secrétaire chargé de la communication BDK/BDM, que de celle du 31 août 2017 du Secrétaire Général de BDK/BDM, que le frère du requérant aurait également été arrêté et qu'il aurait fui ensuite. A cet égard, le Conseil relève que, bien que la partie requérante soutienne que ce motif de la décision est totalement faux dès lors que la requérante a précisé que son frère était entouré de 'Makesa' lorsqu'il a échappé à son arrestation, cette précision est sans incidence sur le constat que lesdits documents contredisent les déclarations de la requérante quant au fait que son frère ait été arrêté ou non. Sur ce point toujours, le Conseil relève, de même que la partie défenderesse, que le cachet du Secrétaire Général de BDK/BDM se retrouve tant sur l'attestation du Secrétaire général que de celle du secrétaire chargé de la communication BDK/BDM. Le Conseil relève encore que la lettre envoyée par le frère de la requérante, Y. B., le 1^{er} septembre 2017 et sa traduction ne contiennent aucun élément relatif aux troubles du 7 août 2017 et que, si elles mentionnent que Y. B. n'est plus en contact avec leur tante et leur sœur, il est toutefois précisé qu'il ne manquera pas de les appeler dès qu'il trouvera un lieu pourvu d'un téléphone, ce qui laisse sous-entendre qu'il sait où elles se trouvent, ou à tout le moins où les joindre (Dossier administratif, Farde deuxième demande, farde documents – pièce 16). Or, le Conseil relève que la requérante a mentionné que, selon son frère, sa tante et sa sœur étaient toujours portées disparues le 20 août 2017 (rapport d'audition du 13 septembre 2017, pp. 6 et 7) et que l'attestation du 31 août 2017 du Secrétaire Général de BDK/BDM souligne également être sans nouvelle de leurs sorts. Dès lors, le Conseil relève que ces contradictions ne permettent pas de tenir les persécutions subies au pays par les membres de famille de la requérante pour crédibles et que ces documents ne possèdent dès lors pas une force probante suffisante pour pallier le manque de crédibilité des faits ainsi allégués.

Par ailleurs, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.3 du présent arrêt, que les déclarations de la requérante concernant l'usage fait par sa tante du contenu des colis qu'elle lui aurait fait parvenir afin d'aider la communauté du mouvement BDK/BDM sont peu consistantes (rapport d'audition du 13 septembre 2017, pp. 7 et 8) et considère qu'il est peu vraisemblable que la requérante joigne une lettre explicative au dernier colis - concernant le contenu dudit colis et le fait qu'il doit servir aux membres de la communauté BDK/BDM -, alors que ce ne serait pas le premier qu'elle envoie (rapport d'audition du 13 septembre 2017, p. 8), qu'elle était régulièrement en contact avec sa tante par téléphone (rapport d'audition du 13 septembre 2017, pp. 4 et 5), qu'elle déclare que les membres de BDK/BDM sont persécutés depuis très longtemps en République démocratique du Congo (rapport d'audition du 13 septembre 2017, p. 17) et qu'elle aurait dû fuir son pays pour le simple fait d'avoir confectionné des chemises pour des membres de la communauté BDK/BDM en 2008.

Enfin, le Conseil constate que les déclarations de la requérante concernant les recherches menées à son encontre sont inconsistantes et peu vraisemblables (rapport d'audition du 13 septembre 2017, pp. 12 et 13). Sur ce point, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.3 du présent arrêt, que, à considérer les faits établis – ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, il est très peu vraisemblable que les autorités recherchent la requérante, dans son quartier d'origine, à l'aide de sa photographie trouvée lors de la perquisition de la maison de la tante de la requérante, alors qu'ils y auraient également trouvé son colis envoyé depuis la Belgique.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la qualité de membre du mouvement BDK/BDM des tante, sœur et frère de la requérante, leurs activités au sein de ce mouvement, les problèmes qu'ils auraient rencontrés en raison de ces activités et l'envoi de colis à la tante de la requérante pour la communauté BDK/BDM ne peuvent être tenus pour établis et que, en conséquence, les recherches menées dans le quartier à l'encontre de la requérante, suite à la perquisition du domicile de sa tante, ne peuvent pas davantage être tenues pour crédibles.

5.7.3 La partie requérante soutient encore qu'il ne peut être considéré que la requérante a introduit sa demande d'asile tardivement puisqu'elle n'a pris connaissance des faits subis par les membres de sa famille que tardivement, que les faits sous-tendant sa deuxième demande n'ont eu lieu qu'en août 2017, et estime que le délai d'une semaine pour introduire sa demande alors qu'elle était en centre fermé est raisonnable.

Pour sa part, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie requérante, que c'est à juste titre que la partie défenderesse relève l'attentisme de la requérante à introduire sa nouvelle demande d'asile. En effet, le Conseil relève que la requérante lie complètement les nouveaux faits allégués aux faits invoqués à l'origine de sa première demande, qu'elle est elle-même membre du mouvement BDK/BDM depuis fin 2015, qu'elle donne des cours à des enfants de membres du mouvement les dimanches depuis 2014, qu'elle déclare que les membres du mouvement sont persécutés depuis longtemps en République démocratique du Congo et surtout, qu'elle aurait pris connaissance des problèmes rencontrés par les membres de sa famille dès le 15 août 2017 (rapport d'audition du 13 septembre 2017, p. 6). Dès lors, le Conseil reste sans apercevoir pour quelle raison la requérante n'a pas introduit spontanément sa deuxième demande d'asile dès qu'elle a pris connaissance de la situation des membres de sa famille ou a encore attendu une semaine après avoir été placée en centre fermé pour l'introduire.

5.7.4 A titre surabondant, le Conseil considère que le fait pour la requérante de se voir délivrer un nouveau passeport par ses autorités nationales en 2016, ainsi que la teneur des déclarations qu'elle a tenues lors de son interpellation par les autorités belges en date du 28 août 2017, amoindrissent encore le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante.

Quant à l'obtention de son passeport, la partie requérante se limite à soutenir que le passeport de la requérante aurait été obtenu un an avant que les autorités congolaises entament les recherches à son encontre (requête, p. 5), ce qui non seulement contredit les déclarations de sa première demande d'asile selon lesquelles elle serait recherchée depuis 2008, mais laisse également entier le constat selon lequel la requérante a entamé, en se voyant renouveler un tel document, des démarches envers des autorités qu'elle affirme pourtant craindre depuis 2008.

En outre, en affirmant simplement que la requérante nie avoir tenu de tels propos lors de son interpellation, sans pour autant s'inscrire en faux contre le rapport administratif de contrôle qui figure au dossier administratif (dossier administratif, pièce 9) et sans amener le moindre élément permettant de démontrer une mauvaise reproduction de ses propos lors de son interpellation, la partie requérante laisse plein et entier le motif de la décision attaquée y afférent.

5.7.5 Partant, le Conseil estime que la requérante n'établit, ni par ses déclarations, ni par les documents produits pour les appuyer, que sa tante, sa sœur et son frère auraient rencontré des problèmes avec leurs autorités lors des troubles du 7 août 2017 et que les autorités auraient fouillé le domicile de la tante de la requérante, mis la main sur les colis qu'elle envoyait à sa tante et seraient à sa recherche, en raison des problèmes prétendument rencontrés par la requérante en 2008 et considère, partant, qu'elle n'apporte pas d'élément permettant de restaurer la crédibilité jugée défaillante du récit produit par elle à l'appui de sa première demande d'asile.

5.8 Le Conseil observe ensuite que la partie requérante fait également état du fait qu'elle est membre du mouvement BDK/BDM en Belgique depuis octobre 2015 et qu'elle donne des cours de Kikongo ou de chant à des enfants de membres du mouvement les dimanches et qu'elle participe certains samedis à des 'enseignements' organisés par le mouvement BDK/BDM.

5.8.1 Dès lors que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité de la qualité de membre de la requérante en Belgique, étayée par sa carte de membre, et les activités de la requérante au sein du mouvement, le Conseil estime que la question suivante qui se pose, en l'espèce, est celle de savoir si la requérante peut être considérée comme un réfugié « sur place », et ce, indépendamment de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant aux problèmes qu'elle aurait rencontrés personnellement dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle que, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), il se déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'« En pareil cas, il faut, pour apprécier le bienfondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

5.8.2 En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'engagement « politique » de la requérante s'est limité au fait d'assister à des 'enseignements' les samedis, notamment sur la préparation au mariage, et à donner des cours de Kikongo ou de chant à des enfants les dimanches (rapport d'audition du 13 septembre 2017, pp. 14 et 15). En d'autres termes, la requérante n'a jamais - et ne le prétend pas davantage - occupé aucune fonction particulière au sein d'un parti ou d'un mouvement politique qui impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Les documents déposés - et notamment les attestations émanant du BDM/BDK - ne font en outre que souligner qu'elle est membre dudit mouvement et décrire brièvement ses activités, celles-ci étant les mêmes que celles présentées par la requérante.

Or, le Conseil estime que ces seules participations, sans aucune autre implication en Belgique, ne présentent ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution ou d'atteintes graves de la part de ses autorités en cas de retour dans son pays. En effet, dans la mesure où la requérante n'a fait montre, en République démocratique du Congo, d'aucun engagement politique (tenu pour crédible) et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle le fait qu'elle donne des cours de Kikongo ou de chant à des enfants du mouvement ou participe ponctuellement à des 'enseignements' en Belgique, pourrait engendrer des persécutions ou atteintes graves en cas de retour, la requérante ne démontrant nullement - et n'explicitant d'ailleurs en aucune façon - en quoi son engagement serait connu des autorités congolaises et devraient conduire les instances belges à lui accorder une protection internationale pour ce seul motif.

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, ne démontre pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à ces activités en Belgique suffirait à conclure à la nécessité d'accorder à la partie requérante une protection internationale, dès lors qu'elle reste en réalité muette face à ce motif spécifique de la décision attaquée, se contentant uniquement de rappeler les déclarations de la requérante à cet égard. Elle ne démontre pas davantage que la requérante dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou risque réel d'atteintes graves en cas de retour en RDC.

5.8.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que même si les informations produites par la partie défenderesse au dossier administratif doivent inciter à analyser avec prudence les demandes de protection internationale introduites par des militants politiques en République démocratique du Congo, la requérante n'établit pas, au vu des circonstances de l'espèce, qu'elle aurait des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en RDC en raison de sa participation ponctuelle à quelques activités et des leçons de Kikongo ou de chant qu'elle propose hebdomadairement aux enfants de membres du mouvement en Belgique.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que « *pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (voir NA. c. Royaume-Uni, précité, § 133, et Mawaka c. Pays-Bas, no 29031/04, § 45, 1er juin 2010).* ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la requérante ne présente pas de profil politique particulier et visible, et qu'elle ne soutient nullement avoir déjà fait l'objet de problèmes avec ses autorités nationales - autres que ceux dont la crédibilité a été valablement remise en cause à la suite de sa première demande d'asile -.

5.9 Le Conseil estime encore, contrairement à ce que soutient la partie requérante, que l'analyse des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile - autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-avant, à savoir l'attestation du 30 août 2017 du secrétaire chargé de la communication BDK/BDM, celle du 31 août 2017 du Secrétaire Général de BDK/BDM, ainsi que la lettre de Y.B. du 1^{er} septembre 2017 et sa traduction - ne permettent pas d'énervier les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil constate que la carte de membre de la requérante atteste de sa qualité de membre du mouvement BDK/BDM, élément qui n'est pas contesté en l'espèce.

Enfin, le Conseil observe que les deux vouchers DHL ne peuvent qu'attester du fait que la requérante a reçu un colis de la part de Y.B. depuis l'Angola.

Dès lors, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait écarté tous les documents produits par la requérante uniquement parce qu'ils ne viennent pas à l'appui d'un récit crédible et cohérent.

5.10 En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les nouveaux éléments avancés par la requérante ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En se limitant à rappeler les propos de la requérante et à faire grief à la partie défenderesse d'avoir négligé de motiver de façon adéquate ou suffisante les raisons pour lesquelles les éléments produits par la requérante ne pourraient être retenus comme preuve de la crainte de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante n'apporte aucun argument convaincant ni même pertinent qui permettrait de modifier la conclusion précitée. Ce faisant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas excédé sa compétence telle que définie ci-dessus au point 5.4 du présent arrêt, dès lors qu'elle a considéré que les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de cette deuxième demande d'asile, entre autres, soit ne sont pas probants, soit forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible.

5.11 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'arguments pertinents ou circonstanciés qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine à Kinshasa - ville où la requérante soutient avoir vécu de 2002 jusqu'à son départ en 2008 (Dossier administratif, Farde 1^{ère} demande, pièce 3 – rapport d'audition du 7 octobre 2008, pp. 2 et 3) - puisse s'analyser actuellement comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure - en particulier dans le document versé au dossier administratif par la partie défenderesse duquel il ressort que, suite à deux jours de violences politiques en décembre 2016, le calme est revenu à Kinshasa -, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par la requérante dans le cadre de cette deuxième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN